Région de Bruxelles-Capitale Commune d'Anderlecht

Nos références : PU 53339 - VD/MP

PERMIS D'URBANISME

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite :

Situation de la demande : Rue Emile Hellebaut, 1

• Objet de la demande : Mettre en conformité une maison de rapport – extensions en

zone de cour, suppression du commerce et du garage, aménagement d'une unité de logement supplémentaire au

rez-de-chaussée, modifications en façade à rue

ARRETE:

Art. 1er. Le permis visant à mettre en conformité une maison de rapport – extensions en zone de cour, suppression du commerce et du garage, aménagement d'une unité de logement supplémentaire au rez-de-chaussée, modifications en façade à rue, est délivré aux conditions de l'article 2.

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

- **1°** se conformer au plan **53339 III** de la situation projetée (référence architecte : plan 2/2, indice B du 29/06/2025), cacheté à la date de délivrance du permis, sans préjudice des conditions émises ci-dessous ;
- 2° respecter les conditions fixées par l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 02/12/2024, figurant dans le dossier de demande de permis ;
- 3° s'acquitter de la somme de 249,02 € correspondant à la taxe en application au règlement sur les taxes en vigueur concernant les divers actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ;
- Art. 3. Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de _ à dater de la notification du présent permis.
- Art. 4. Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :
 - afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes;
 - avertir le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.
- **Art. 5**. Si le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le présent permis, celui-ci est exécutoire 20 jours après sa réception *(application art. 157 CoBAT)*
- **Art. 6.** Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.
- **Art. 7**. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE:

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT);

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes

et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS);

Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le et dénommé ;

Vu le plan particulier d'aménagement approuvé en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou en application de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qu'il s'agit du plan particulier d'affectation du sol dénommé — et approuvé le ;

Vu le permis de lotir non périmé délivré en date du ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu le règlement communal d'urbanisme (RCU) entré en vigueur le 17/10/2019 ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION:

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du 05/06/2024;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du 16/09/2024;

Considérant que la demande déroge au(x) règlement(s) d'urbanisme visé(s) ci-dessus, en ce qui concerne :

• dérogation à l'article 8 du Titre I du RCU – intégration de la façade dans son voisinage ;

Vu l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du 02/12/2024 portant les références CP.2024.0809/1, figurant dans le dossier de demande de permis ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du **02/11/2024** au **16/11/2024** et qu'aucune observation et/ou demande à être entendu n'a été introduite ;

Vu l'avis de la commission de concertation du 21/11/2024;

Considérant que l'avis de la commission de concertation a tenu lieu d'avis conforme et/ou de décision sur les dérogations du fonctionnaire délégué, qu'il est libellé comme suit : «

Vu que le bien se situe en zone d'habitation suivant le Plan Régional d'Affectation du Sol – A.G du 3 mai 2001 :

Vu que le bien sis Rue Émile Hellebaut au n° 1 (faisant angle avec la Rue Buffon) se compose d'une maison mitoyenne R+01+TM, implantée sur une parcelle de $93m^2$, cadastrée $2^{\dot{e}me}$ Division – Section A – n° 134 g 3 ;

Vu que la demande vise à mettre en conformité la transformation d'une maison en maison de rapport;

Vu que la demande a été introduite le 05/06/2024, que le dossier a été déclaré complet le 16/09/2024 ;

Vu que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- application de la prescription générale 0.6. du PRAS atteintes aux intérieurs d'îlots;
- application de la prescription particulière 2.5.2° du PRAS modifications des caractéristiques urbanistiques :
- application de l'article 126 §11 du COBAT dérogation au Règlement Régional d'Urbanisme :
 - o dérogation à l'article 4 du Titre I du RRU profondeur d'une construction mitoyenne ;
- application de l'article 153 §2 du CoBAT dérogation à un Règlement Communal d'Urbanisme :
 - dérogation à l'article 8, chapitre IV du Titre I du RCU intégration de la façade dans son voisinage;
 - o dérogation à l'article 14, chapitre III du Titre III du RCU division d'immeubles existants :

Vu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 02/11/2024 au 16/11/2024, et qu'aucune réclamation n'a été introduite :

Vu les archives communales à cette adresse :

- n° 27191 (PU 20459) construire une maison permis octrové le 25/06/1935 ;
- n° 32408 (PU 25576) transformation permis octroyé le 24/12/1946;

la situation existante ne correspond plus à la situation de droit pour la construction d'extensions en zone de cour, pour l'aspect de la façade à rue ;

Vu qu'au regard des éléments administratifs à notre disposition, le nombre d'unités de logement qui peut être considéré comme régulier est de 2 (RU 2019/9665) ;

Vu l'historique des compteurs Sibelga, le nombre de compteurs gaz pouvant être certifiés en service en 1993 est de 2 :

Vu les renseignements cadastraux, le bien est répertorié en tant que maison de commerce qui comporte 2 unités de logement distinctes, qui présente une surface bâtie au sol de 83m² pour une surface de parcelle de 92m²;

Considérant que le projet vise à mettre en conformité les travaux réalisés sans autorisation :

- construction d'extension en zone de cour couverture totale aux +00 et +01 (avant 2002), partielle au +02 avec terrasse de toit (en 2002) ;
- augmentation du nombre d'unités de logement de 2 à 3 (en 2003) ;
- aménagement d'un logement au +00 en lieu et place d'un commerce et d'un garage;
- remplacement de toutes les boiseries extérieures par du PVC ;

Considérant que la demande en situation de droit se compose au rez-de-chaussée d'un commerce avec pièces habitables accessoires, d'une cour de +/- 6m² et d'un garage ; au 1^{er} étage et au 2^{ème} étage sous versants, d'un logement de 2 chambres avec balcon et wc extérieur en façade arrière ;

Considérant que la demande en situation projetée envisage l'aménagement suivant :

- -01 caves (4), emplacements compteurs, local vélos/poussettes
- +00 logement de 2 chambres
- +01 logements de 2 chambres
- +02 logements de 2 chambres avec terrasse de toit

Considérant que la **prescription générale 0.6. du PRAS, atteintes aux intérieurs d'îlots,** est d'application en ce que la densité du bâti est augmentée (parcelle construite sur l'entièreté de sa profondeur) et que la qualité paysagère de l'intérieur d'îlot n'est pas améliorée ; que l'utilisation de la plate-forme de toit impacte le niveau sonore de l'intérieur d'îlot et ne préserve pas l'intimité du voisinage ;

Considérant que, par ailleurs, le projet n'est pas conforme au Code civil en matière de servitude de vues ; que les vues ne peuvent porter préjudice aux tiers ; que la terrasse de toit du +02 ne respecte pas le retrait légal d'1,90m par rapport à la limite mitoyenne commune avec le n° 3 ; que cette configuration n'est pas envisageable ;

Considérant que la demande ne déroge pas au **RRU**, **Titre I**, **article 4**, **profondeur d'une construction mitoyenne**, en ce que la profondeur des ¾ de la parcelle ne s'applique pas pour les parcelles d'angle et que la construction ne dépasse pas la profondeur de la construction voisine la plus profonde, et ne dépasse pas de plus de 3,00m (2,90m) la profondeur de la construction voisine la moins profonde;

Considérant que vu le cadre bâti et la configuration des lieux, hormis la terrasse de toiture, les extensions en zone de cour ne sont pas préjudiciables aux parcelles voisines ; qu'elles ne préjudicient pas la luminosité et

l'ensoleillement du bâti mitoyen immédiat ; qu'aucune opposition à la configuration existante de fait (2003) n'a été émise par le voisinage ;

Considérant que la demande déroge au **RRU**, **Titre II**, **article 3**, **superficie minimale**, en ce que, pour la nouvelle unité de logement créée au rez-de-chaussée, toutes les pièces n'atteignent pas les minima requis (séjour de 25,00m², chambre parentale de 13,40m²) ;

Considérant que la demande déroge au **RRU**, **Titre II**, **article 4**, **hauteur sous plafond**, en ce que la hauteur minimale n'est pas atteinte pour la sdb du +02 (2,10m);

Considérant que la dérogation est ponctuelle et ne concerne que cette pièce du logement ;

Considérant que la demande déroge au **RRU**, **Titre II**, **article 8**, **wc**, en ce que les wc des logements aménagés aux +00 et +01 ne sont pas séparés de la pièce de vie (cuisine) par un sas ; qu'il convient d'y remédier :

Considérant que la demande déroge au **RRU**, **Titre II**, **article 10**, **éclairement naturel**, en ce que toutes les pièces habitables n'atteignent pas le minimum d'1/5^{ème} de la superficie plancher ; que les dimensions des baies des pièces habitables datent de la construction ; qu'en façade à rue, il convient de privilégier le maintien de l'uniformité des baies :

Considérant que la situation de la parcelle est en zone C pour l'accessibilité (titre VIII du RRU) ; que le projet ne bénéficie pas d'une très bonne desserte en transports en commun ; qu'il y a lieu de proposer une alternative adéquate de mobilité douce :

Considérant que la demande déroge au **RCU**, article **15**, chapitre III du **Titre III – local pour véhicules** deux-roues et voitures d'enfants ; que si la modification du nombre de logements dans un immeuble existant aboutit à l'agencement de 3 unités de logement et plus, un local doit être prévu et présenté un accès aisé depuis la voie publique et depuis les logements ;

Considérant que le garage a été supprimé ; que vu la configuration des lieux et la position de la porte à rue et de la porte donnant accès au sous-sol, il n'y a pas d'espace suffisant au niveau du hall d'entrée, il est impossible de manœuvrer et de descendre avec un vélo ; qu'il convient de proposer au rez-de-chaussée un local adéquat qui aura son accès au niveau de la baie à rue de l'ancien garage ;

Considérant que la demande déroge au **RCU**, article 14, chapitre III du Titre III – division d'immeubles existants; que les prescriptions urbanistiques autorisent la modification du nombre de logements dans un immeuble existant à condition qu'elle ne mène pas à une densification des parties habitées de l'immeuble :

Considérant que le projet augmente le nombre d'unités de logement de 2 à 3 ; que le nouvel aménagement n'améliore pas l'habitabilité des logements existants ; que pour envisager un logement supplémentaire au rez-de-chaussée, il convient d'améliorer son habitabilité en supprimant les dérogations au Titre II (articles 3 et 8), en créant pour tous les habitants de l'immeuble un local vélos au +00, en respectant le Code civil (au +02 en façade arrière) ;

Considérant que la **prescription particulière 2.5.2° du PRAS** est d'application en ce qu'en façade à rue des modifications sont apportées :

Considérant que la demande déroge au **RCU**, article **8**, chapitre **IV** du **Titre I – intégration de la façade** dans son voisinage ; que tous les éléments, y compris les menuiseries extérieures, qui composent la façade visible depuis l'espace public, doivent s'harmoniser entre eux et avec ceux du voisinage ; que de manière générale, cette prescription vise à garantir la qualité esthétique et le caractère durable du cadre bâti ;

Considérant que toutes les menuiseries extérieures ont été remplacées par porte et châssis en PVC blanc ; qu'au rez-de-chaussée, l'uniformité de l'aspect architectural et la composition d'ensemble de la façade ne sont pas respectées ; qu'il convient de monter une allège en pierre bleue au droit de la porte condamnée, de proposer 2 divisions en place de 3 pour les 2 châssis placés symétriquement par rapport à l'ancienne porte commerciale, de proposer 3 panneaux ouvrants (comme au +01), de prévoir au niveau de la baie du garage une porte adéquate pour un local vélos ;

Considérant qu'à l'exception du châssis avec porte du local vélos (à remplacer lors du réaménagement de l'appartement du +00 en un logement de 1 chambre), lors du prochain remplacement des menuiseries extérieures en façade à rue, celles-ci respecteront toutes les caractéristiques telles qu'elles sont représentées en situation projetée sur les plans de la présente demande ; qu'il y a lieu d'adapter l'élévation projetée de la facade avec les caractéristiques futures des menuiseries extérieures :

Considérant que dans le cas où la proposition PEB prévoit des grilles de ventilation au niveau des fenêtres (locaux secs en façade avant), il y a lieu de respecter cette proposition et de prévoir des grilles de type invisible :

Considérant que le rapport de prévention incendie n'a pas encore été rendu par le SIAMU;

Considérant, de ce qui précède, que le projet – **moyennant modifications** – s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

AVIS FAVORABLE unanime en présence du représentant de la D.U. à condition de :

- Améliorer l'habitabilité de logement créé au rez-de-chaussée (cf. articles 3 et 8 du Titre II);
- Supprimer la terrasse de toit au +02;
- Créer un local vélo au rez-de-chaussée aisément accessible ;
- En façade à rue, au rez-de-chaussée, proposer une allège en pierre bleue au droit de la porte condamnée, de prévoir 2 divisions en place de 3 pour les 2 châssis placés symétriquement par rapport à l'ancienne porte commerciale, de proposer 3 panneaux ouvrants (comme au +01), de projeter pour le local vélo une porte qui ne soit pas assimilable à une porte de garage ;
- Se conformer strictement aux prescriptions qui seront émises dans le rapport du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de Bruxelles-Capitale.

Considérant la modification du CoBAT, approuvée par arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 26 juillet 2013 ; que les dérogations au Règlement régional d'urbanisme, Titre II – articles 3 (uniquement pour le séjour du +00), 4 et 10, sont acceptées moyennant le respect des conditions susmentionnées.

Des plans modifiés de la situation projetée devront être soumis au Collège des Bourgmestre et Échevins avant délivrance du permis d'urbanisme (application de l'article 191 du code bruxellois de l'aménagement du territoire).

Les documents modificatifs ou les renseignements manquants doivent être communiqués dans un délai maximum de 6 mois. A défaut, l'autorité statue en l'état. »

Considérant qu'en application de l'article 191 du CoBAT, le collège des bourgmestre et échevins a notifié, en date du **27/11/2024**, la décision d'imposer des conditions impliquant des modifications aux plans déposés à l'appui de la demande ; que les plans modifiés ont été notifiés au collège des bourgmestre et échevins en date du **04/04/2025** :

Que le 06/05/2025, le projet modificatif a été soumis à l'avis du Fonctionnaire délégué, en ce qu'il ne répondait pas à toutes les conditions émises, en maintenant certaines dérogations, et présentait une nouvelle dérogation au RCU :

- RCU art. 14, chapitre III du Titre III division d'immeubles existants ;
- RCU art. 15, chapitre III du Titre III local pour véhicules deux-roues et voitures d'enfants :
- RCU art. 8, chapitre IV du Titre I intégration de la façade dans son voisinage ;
- RCU art. 39, chapitre VI du Titre I tuyau de descente des eaux pluviales ;

Vu l'avis rendu par le Fonctionnaire délégué du 05/06/2025 et l'erratum du 19/06/2025, libellés comme suit :

« Considérant que le bien se situe en zone d'habitation du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la demande vise à mettre en conformité la transformation d'une maison en maison de rapport ;

Considérant que la demande modifiée comporte les dérogations suivantes non accordées par la commission de concertation du 21/11/2024:

- Au Règlement Communal ou Règlement des bâtisses :
 - art. 153 : dérogation à un règlement communal d'urbanisme ou à un règlement des bâtisses.
- Au Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) :

Titre III : Chapitre III :

- art. 14 : division d'immeubles existants ;
- art. 15 : locale pour véhicules deux-roues et voitures d'enfants ;

Titre I:

- art. 8 : intégration de la façade dans son voisinage ;
- Art. 39 : tuyau de descente des eaux pluviales.

Considérant que la demande modifiée répond partiellement aux modifications imposées ;

Que l'aménagement du logement du rez-de-chaussée est maintenu sans modification à l'exception de la création d'un sas d'accès au toilettes ; Que cette modification supprime la dérogation au RRU Titre II article 8 en ce que le sanitaire est maintenant distant des pièces de vie ; Que cependant cela implique la mise en place d'une porte dans un sas tortueux de dimension très restreinte ; Que cette modification minime n'est

pas de nature à améliorer la qualité du logement ; Que le maintien de l'aménagement de fait n'est pas souhaitable :

Que l'aménagement du logement du 1^{er} étage est modifié par la création d'un sas d'accès à la toilette ; Considérant que la terrasse du 2e étage est supprimée ;

Considérant que le local vélo est maintenu au sous-sol; Que son accessibilité n'est pas modifiée et reste très questionnable; Que le demandeur présente les dispositifs de rangement vélo extérieur mis en place par la commune pour pallier le manque d'accessibilité du local vélo interne au bâtiment; Que cependant il n'est pas acceptable de reporter les problèmes internes liés aux manques d'espaces communs confortables sur la charge de la commune; Qu'il appartient au projet de se conformer au RCU article 15 et retrouver un espace de rangement vélo/poussette au rez-de-chaussée avec une porte d'accès à rue qui ne soit pas assimilable à une porte de garage;

Que la disparition d'un espace de rangement au rez-de-chaussée au profit de l'agrandissement du logement à régulariser n'est pas de nature à ne pas mener à une densification des parties habitées de l'immeuble ; Qu'il y a donc lieu de se conformer au RCU article 14 et revoir l'aménagement du logement du rez-de-chaussée en prévoyant une salle-de-bain, une toilette conformes au RRU Titre II article 4 et 8 et un sas d'accès confortable ;

Considérant que la prescription particulière 2.5.2° du PRAS est d'application en ce qu'en façade à rue des modifications sont apportées ;

Considérant que la demande déroge au RCU, article 8, chapitre IV du Titre I – intégration de la façade dans son voisinage ; que tous les éléments, y compris les menuiseries extérieures, qui composent la façade visible depuis l'espace public, doivent s'harmoniser entre eux et avec ceux du voisinage ; que de manière générale, cette prescription vise à garantir la qualité esthétique et le caractère durable du cadre bâti ; Que la composition des baies modifiées au rez-de-chaussée est acceptable ; Que cependant la baie remplaçant la porte de garage ne permet pas l'accès à un local vélo et doit être modifiée en veillant à placer une porte non assimilable à une porte de garage;

Considérant que la descente d'eau pluviale est maintenue en façade avant ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet – moyennant modifications – pourrait s'accorder aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

AVIS FAVORABLE à condition de :

- Placer un local vélo au RDC et prévoir un accès facile depuis la rue, revoir en conséquence l'aménagement du logement à régulariser au rez-de-chaussée et supprimer les dérogations au RCU articles 14 et 15;
- Placer en façade à rue une porte de d'accès au local vélo qui ne soit pas assimilable à une porte de garage ;

La dérogation à l'article 8 du Titre I du RCU est accordée pour les motifs énoncés .

Les plans modifiés répondant aux conditions susmentionnées doivent être soumis à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins avant la délivrance du permis d'urbanisme.

Références du dossier : 01/AFD/1946463.

ERRATUM A L'AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE DU 5/06/2025

A l'avis du Fonctionnaire Délégué envoyé le 5/06/2025, il y a lieu d'apporter les corrections suivantes :

Lire: « Considérant que la descente d'eau pluviale existante est maintenue en façade avant; que deux nouvelles descentes d'eau pluviale ont été ajoutées en façade avant; qu'elles dérogent à l'article 39, chapitre VI du Titre I du RCU; que la façade n'étant pas plane, elle ne permet pas une descente verticale sans coudes; que les nouvelles descentes sont partiellement situées devant les baies et masquent une partie des encadrements des châssis, compromettant ainsi la composition d'ensemble de la façade; que, dès lors, la dérogation ne peut être autorisée et qu'il convient de supprimer les deux nouvelles descentes d'eau pluviale; »

au lieu de : «Considérant que la descente d'eau pluviale est maintenue en façade avant ; »

- Lire: « La dérogation à l'article 8 du Titre I du RCU est accordée pour les motifs énoncés. Les dérogations aux articles 14 et 15, chapitre III du Titre III et la dérogation à l'art. 39, chapitre VI du Titre I du RCU ne sont pas accordées pour les motifs énoncés.»

au lieu de : « La dérogation à l'article 8 du Titre I du RCU est accordée pour les motifs énoncés. »

 Lire: « AVIS FAVORABLE à condition de : - Placer un local vélo au RDC et prévoir un accès facile depuis la rue, revoir en conséquence l'aménagement du logement à régulariser au rez-dechaussée et supprimer les dérogations au RCU articles 14 et 15; - Placer en façade à rue une porte de d'accès au local vélo qui ne soit pas assimilable à une porte de garage; - Supprimer les deux nouvelles descentes d'eau pluviale; »

au lieu de : «AVIS FAVORABLE à condition de : - Placer un local vélo au RDC et prévoir un accès facile depuis la rue, revoir en conséquence l'aménagement du logement à régulariser au rez-de-chaussée et supprimer les dérogations au RCU articles 14 et 15 ; - Placer en façade à rue une porte de d'accès au local vélo qui ne soit pas assimilable à une porte de garage ; »

Le présent erratum doit être annexé à l'avis du Fonctionnaire délégué du 5/06/2025. Les corrections apportées ne modifient en rien son contenu, s'agissant seulement des erreurs matérielles survenues lors de la rédaction du texte. La date de l'avis et de sa notification restent inchangées. »

Considérant qu'en application de l'article 191 du CoBAT, un projet modificatif adapté, qui réponde aux conditions émises par le Fonctionnaire délégué, a été demandé le **20/06/2025** ;

AVIS FAVORABLE:

Considérant l'avis favorable conditionnel émis par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que le dossier modificatif amendé a été introduit le 22/08/2025 et déclaré complet le 22/09/2025 ; que les conditions prescrites ont été remplies en ce que :

- Le logement du rez-de-chaussée a été réaménagé de manière à pouvoir créer un local vélos à ce niveau aisément accessible depuis la rue – l'accès à celui-ci se faisant depuis le hall commun;
- L'habitabilité du logement de 2 chambres situé au rez-de-chaussée est dorénavant conforme

 les adaptations d'aménagement proposées (suppression de mur porteur et placement de
 nouveaux cloisonnements) répondent au Titre II du RRU en termes de superficies minimales
 de plancher nettes et de hauteur sous plafond;
- La terrasse de toit et le garde-corps au +02 ont été supprimés ;
- En façade à rue, au rez-de-chaussée, les modifications projetées sont adéquates et unifiées par rapport aux étages – châssis de la chambre 2 (3 divisions) avec rehausse d'allège, le nombre de divisions (2) des deux châssis placés symétriquement par rapport à l'ancienne porte commerciale et le placement d'une allège en pierre bleue au droit de la porte condamnée, le nombre d'ouvrants (3 panneaux);
- Le placement de deux nouvelles descentes d'eau pluviale supplémentaires (apparentes en façade à rue) n'est plus demandé ;
- Le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de Bruxelles-Capitale, en date du 02/12/2024, a émis un avis favorable sur la demande, sous réserve du respect des conditions reprises dans le rapport CP.2024.0809/1.

Considérant que le projet tel que modifié s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux.

Pour le Collège :

Par ordonnance:

Le Secrétaire communal,

Par délégation :

L'Echevine de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Marcel VERMEULEN

Françoise CARLIER

Notification du présent permis est faite simultanément, par envoi recommandé, au demandeur et au fonctionnaire délégué. (Références dossier régional : 01/AFD/1946463)

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du collège des bourgmestre et échevins. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique ou par lettre recommandée à la poste.

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme

Décision du collège des bourgmestre et échevins

Article 126, § 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut, après avoir recueilli l'avis des administrations et instances concernées, arrêter la liste des actes et travaux qui sont dispensés de tout ou partie des avis d'administrations ou d'instances requis en application du présent article, en raison de leur minime importance ou de l'absence de pertinence des avis visés pour les actes et travaux considérés.

Article 126, § 7 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement favorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, la commission de concertation, dans son avis, accorde, le cas échéant, les dérogations visées au § 11.

Le collège des bourgmestre et échevins délivre ensuite le permis, sur la base de l'avis conforme de la commission de concertation. Le permis reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.

Article 126, § 8 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque l'avis de la commission de concertation est unanimement défavorable et rendu en présence d'un représentant de l'Administration en charge de l'Urbanisme, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis. La décision de refus reproduit le dispositif de l'avis de la commission de concertation.

Article 126 § 9 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sous réserve du § 4, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur ou de permis de lotir non périmé, la demande est soumise à l'avis du fonctionnaire délégué.

La commune transmet au fonctionnaire délégué, par recommandé ou par porteur, l'ensemble des documents déterminés par le Gouvernement et informe le demandeur de cette transmission dans le délai suivant :

- lorsque la demande n'est pas soumise aux mesures particulières de publicité : simultanément à l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet ;
- lorsque la demande est soumise aux mesures particulières de publicité: dans les dix jours de l'avis de la commission de concertation ou dans les dix jours de l'expiration du délai imparti à la commission de concertation pour émettre son avis ou, lorsque cet avis n'est pas requis, dans les dix jours de la clôture de l'enquête publique.

Le délai imparti au fonctionnaire délégué pour envoyer son avis au collège des bourgmestre et échevins est de quarante-cinq jours à compter de la réception des documents visés à l'alinéa précédent. À défaut, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis transmis au-delà de ce délai. Si l'avis du fonctionnaire délégué est notifié dans le délai, le Collège des bourgmestre et échevins ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, le permis devant reproduire le dispositif de l'avis du fonctionnaire déléqué.

En dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation et que celle-ci a émis un avis favorable qui ne répond pas aux exigences du § 7, le fonctionnaire délégué est présumé favorable à la demande si, dans les huit jours de la réception des documents visés à l'alinéa 2, il n'a pas envoyé au collège des bourgmestre et échevins sa décision d'émettre son avis motivé dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 126 § 10 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque celles-ci ne sont pas accordées par la commission de concertation, les dérogations visées au § 11 sont accordées par le fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire délégué se prononce sur les dérogations dans les mêmes conditions et dans le même délai que ceux visés au § 9. À défaut, de décision rendue dans le délai imparti, les dérogations sont réputées refusées.

Article 325, § 1er, du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Les plans particuliers d'aménagement approuvés sous l'empire de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation et de la loi du 29 mars 1962 restent en vigueur. Ils sont dénommés "plans particuliers d'affectation du sol". Il peut y être dérogé aux mêmes conditions que celles prévues par le présent Code pour les plans particuliers d'affectation du sol.

Toutefois, l'article 126, § 9, est d'application à la procédure de délivrance des permis et certificats dans le périmètre des plans particuliers d'aménagement, approuvés en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Exécution du permis

Article 157 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le permis délivré en application de l'article 156 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 101, § 7.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

- Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.
- Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.
- Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.
- Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.
- § 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.
- Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.
- § 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m2, les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m2.

```
ANNEXE: AVIS D'AFFICHAGE
 Région de Bruxelles-Capitale
 Commune de . . . .
 AVIS
 Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).
 Permis d'urbanisme (1)
Permis de lotir n^{\circ}....(1)
 délivré le . . . . .
à....
par . . . .
prorogé le . . . . (1)
 prorogation reconduite le . . . . (1)
 OBJET DU PERMIS :
 DUREE PREVUE DU CHANTIER:
 ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER:
Nom:....
Adresse:....
N° de téléphone : . .
HORAIRES DU CHANTIER:....
 (1) Biffer la mention inutile.
```

<u>OBLIGATION D'AVERTISSEMENT</u>

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :

- 1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;
- 2° son nom ou sa raison sociale;
- 3° la date de commencement des actes ou travaux;
- 4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer- sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

- §1^{er}. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :
- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.
- § 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :
 - Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;
- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduit e auprès du fonctionnaire délégué.
- § 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.
- § 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.
- La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.
- § 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1°. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100. L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante :
- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1er peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

- § 3. En dérogation au § 1er, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1er, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.
- § 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.
- § 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.
- § 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Suspension et annulation

Article 161, du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1^{er}. Le Gouvernement détermine les documents que le collège des bourgmestre et échevins joint à l'expédition de la décision délivrant le permis qu'il notifie au fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire délégué vérifie la conformité du permis à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux conditions de l'arrêté du Gouvernement de refus d'ouverture de procédure de classement portant sur le bien qui fait l'objet du permis.

Dans le délai visé à l'article 157, § 1er, alinéa 1er, le fonctionnaire délégué, en cas de non-conformité, suspend la décision du collège des bourgmestre et échevins et notifie sa décision de suspension au collège des bourgmestre et échevins, au titulaire du permis et au Collège d'urbanisme. Cette décision de suspension du permis est motivée.

§2. Le fonctionnaire délégué peut suspendre le permis lorsqu'il estime que les travaux autorisés par ce permis sont de nature à compromettre le bon aménagement des lieux, dès que le Gouvernement a décidé l'adoption ou la modification du plan régional d'affectation du sol ou d'un plan d'aménagement directeur.

Article 162 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire:

Dans les soixante jours de la notification de la suspension visée à l'article 161, le Gouvernement, sur avis du Collège d'urbanisme, annule le permis s'il y a lieu et notifie sa décision simultanément au collège des bourgmestre et échevins et au demandeur.

Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué et le titulaire du permis ou son conseil, sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, l'autre partie et le fonctionnaire délégué sont invités à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme. Dans ce cas, le délai est prolongé de quinze jours.

A défaut de la notification de l'annulation dans les délais précités, la suspension est levée. Le permis reproduit le texte de l'article 161, et les alinéas premier et deuxième du présent article.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Recours au Gouvernement (beroep-recours@gov.brussels)

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci :
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

- Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :
- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

- § 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.
- §3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur. Passé ce délai, la demande de permis est caduque.
- § 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.
- Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;
- 2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;
- 3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.
- Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.
- Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.
- Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.
- Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.
- Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.
- La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :
- 1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;
- 2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.
- L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.
- Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.
- Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.